

Quel cadre juridique pour la Science Ouverte ?

Un aperçu des évolutions récentes





Le 8 octobre 2016, entrée en vigueur de la loi République Numérique, et notamment de son article 30 sur l'Open Access.



Et puis vint l'ombre d'un doute... de plusieurs doutes mêmes...

Article 30

Lorsqu'un écrit scientifique issu d'une activité de recherche **financée au moins pour moitié** par des dotations de l'Etat, des collectivités territoriales ou des établissements publics, par des subventions d'agences de financement nationales ou par des fonds de l'Union européenne est **publié dans un périodique** paraissant au moins une fois par an, son auteur dispose, même après avoir accordé des droits exclusifs à un éditeur, du **droit de mettre à disposition** gratuitement dans un format ouvert, par voie numérique, sous réserve de l'accord des éventuels coauteurs, la version finale de **son manuscrit acceptée pour publication**, dès lors que l'éditeur met lui-même celle-ci gratuitement à disposition par voie numérique ou, à défaut, à l'expiration d'un délai courant à compter de la date de la première publication. Ce délai est au maximum **de six mois** pour une publication dans le domaine des sciences, de la technique et de la médecine et **de douze mois** dans celui des sciences humaines et sociales.

La version mise à disposition en application du premier alinéa ne peut faire l'objet d'une exploitation dans le cadre d'une activité d'édition à caractère commercial.

Six conditions pour exercer le « droit d'exploitation secondaire »

- 1 Un écrit scientifique
- 2 Issue d'une recherche financée au moins à 50% par des fonds publics
- 3 Publié dans un période paraissant au moins une fois par an
- 4 Le dépôt de la version finale du manuscrit accepté pour publication
- 5 Dans un délai de six à douze mois
- 6 Sans exploitation dans le cadre d'une activité d'édition à caractère commercial



Mais un certain nombre de questions non résolues...

Un document précieux apportant de nombreuses clarifications



Guide d'application de la loi pour une République numérique (article 30) Écrits scientifiques (version courte)

24 mai 2018

Ce guide a été rédigé par des chercheurs, des juristes et des professionnels de l'information scientifique et technique* afin d'informer de manière simple les chercheurs des nouveaux droits que la loi pour une République numérique d'octobre 2016 leur a ouverts pour la diffusion de leurs écrits publiés dans des revues scientifiques. La présente version (courte) de ce guide sera complétée prochainement par une version plus détaillée explicitant notamment plus de cas spécifiques.

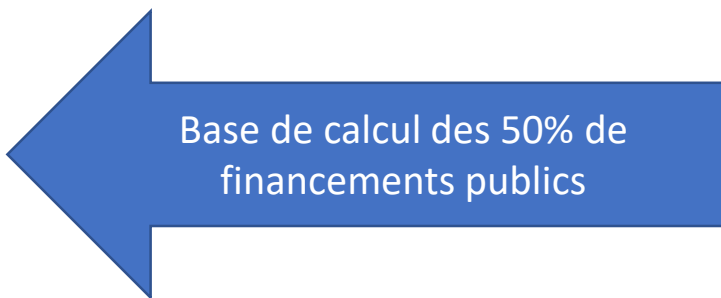
Le guide : [version PDF](#), [version html](#)

** Le groupe de travail ayant produit ce texte a été initié par le CNRS et l'ADBU en avril 2017 puis intégré au sein de la BSN du MESRI qui publie le guide sur son site. La FAQ rédigée par le GTAO-Couperin <http://openaccess.couperin.org/category/faq/> sur le même thème a servi d'inspiration pour ce guide, les deux textes ayant eu des rédacteurs en commun.*

<http://www.bibliothequescientifiquenumerique.fr/guide-dapplication-de-la-loi-pour-une-republique-numerique-article-30-ecrits-scientifiques-version-courte/>

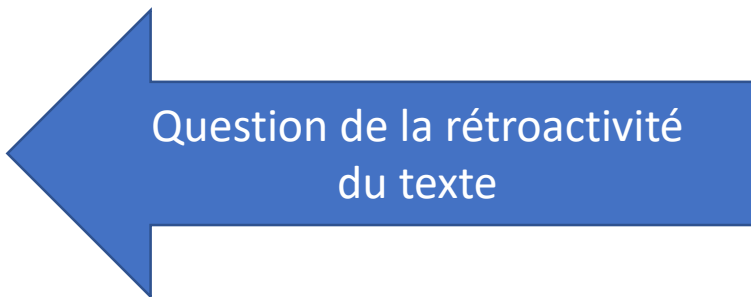
Statut du chercheur (Qui ?)

La loi s'applique pour les auteurs, quel que soit leur statut (chercheur, ingénieur, doctorant,... relevant d'un statut public ou privé) et leur nationalité, d'un écrit scientifique issu d'une activité de recherche financée au moins pour moitié par des dotations de l'État français, des collectivités territoriales ou des établissements publics, par des subventions d'agences de financement nationales ou par des fonds de l'Union européenne. L'évaluation du financement inclut tous les coûts de la recherche (salaires, hébergement ...).



Peut-on déposer des publications antérieures au 8 octobre 2016 ?

Considérant que l'esprit de la loi vise à favoriser la communication scientifique, les chercheurs sont encouragés à déposer leurs manuscrits antérieurs au 8 octobre 2016.



Quid des articles publiés par un éditeur étranger ?

L'article 30 de la loi précise que les "dispositions du présent article sont d'ordre public et [que] toute clause contraire à celles-ci est réputée non écrite". Cette affirmation concerne donc également les contrats signés avec des éditeurs étrangers.



Peut-on diffuser sous la licence Creative Commons de son choix?

Non : seules certaines licences sont utilisables. L'article 30 précise que les publications diffusées dans le cadre de la loi ne peuvent pas faire l'objet d'une exploitation dans le cadre d'une activité d'édition à caractère commercial. Cela exclut les licences CC suivantes : les licences CC-0, CC-BY et CC-BY-SA. En revanche, les licences qui portent la mention NC (Non commercial) sont autorisées.





Ouverture des données de recherche – Guide d'analyse du cadre juridique en France V2

11 avril 2018

Le [guide d'analyse du cadre juridique en France sur l'ouverture des données de la recherche](#), document réalisé par un collectif* de juristes issus de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, a été actualisé. Cette deuxième version, soutenue par le [Comité pour la science ouverte](#) et préfacée par **Alain Beretz** (DGRI), est maintenant accessible.

« Ce guide sur l'ouverture des données de recherche (ou Open Data) a pour vocation d'accompagner les agents des établissements concernés (établissements d'enseignement et organismes de recherche) dans une démarche d'ouverture raisonnée des données de recherche en tentant de répondre aux questions les plus courantes auxquelles ils pourront être confrontés, que cette démarche soit volontaire et réponde aux objectifs de l'établissement ou qu'elle soit imposée par la réglementation. Il est précisé que le cadre légal est cité, lorsqu'il existe. L'attention du lecteur est toutefois attirée sur le paysage très mouvant du droit sur ce sujet et sur la nécessité de se référer à la politique de son établissement en matière d'Open Data. »

Pour plus de détails, lire le guide ([PDF](#), version html à venir)

*Membres du groupe de travail : BECARD Nicolas (INRA), CASTETS-RENARD Céline (UT1), CHASSANG Gauthier (Inserm, Membre de la Plateforme Genotoul Societal), DANTANT Martin, FREYT-CAFFIN Laurence (Irstea), GANDON Nathalie (co-animatrice, INRA), MARTIN Caroline (Agreenium), MARTELLETTI Andrea (stagiaire INRA, M2 droit et Informatique), MENDOZA-CAMINADE Alexandra (UT1), MORCLETTE Nathalie (co-animatrice, INRA), NEIRAC Claire (Cirad), avec la participation d'Inno3 (Benjamin JEAN, Laure KASSEM)

*« Les données de la recherche appartiennent au patrimoine de l'humanité et sont un **bien commun**, coûteux et précieux. Grâce à ce guide, vous saurez jusqu'où vous pouvez et devez les ouvrir. »*

Alain Beretz

Rapport Comité de la Science ouverte sur l'ouverture des données de recherche

Ouverture des données de recherche

Guide d'analyse
du cadre juridique en France



Contenu sous licence ouverte

Le présent guide est issu des réflexions d'un groupe de travail inter-organismes animé par l'INRA. Il ne prétend pas à l'exhaustivité et est fourni uniquement à titre d'information. Il ne saurait en tout état de cause se substituer aux politiques d'établissements, au respect des dispositions législatives ou réglementaires et au respect de la jurisprudence applicable en la matière. Ce guide peut évoluer.

Membres du groupe de travail : BICARD Nicolas (INRA), CASTELS-RENAUD Gilles (IT1), CHASSANG Gaëthier (Inserm), Membre de la Plateforme Genotoul (Sorbonne), DANTANT Martin, FREYS-CAFFIN Laurence (Inrae), GANDON Nathalie (co-animatrice, INRA), MARION Caroline (Agrestium), MARTELLETTI Andrea (stagiaire INRA, IG droit et Informatique), MENDOZA-CAMINADA Alexandra (IT1), MORETTE Nathalie (co-animatrice, INRA), NEIRAC Claire (Inra), avec la participation d'Inse' (Benoît RAN, Laure KASSIM).



- Les données de recherche sont bien soumises au principe d'ouverture par défaut ;
- Mais des exceptions sont susceptibles de s'appliquer :
 - Protection des données personnelles ;
 - Protection de secrets administratifs ;
 - Droits de propriété intellectuelle de tiers ;
 - Respect d'accords de confidentialité.

L'Etat doit ouvrir les codes source de ses logiciels, les chercheurs aussi...

Le blog d'Etalab

ETALAB DATA.GOUV.FR OPEN GOV

Accueil » Annonces » Divers » Innovation ouverte / open innovation »

Publication de la politique de contribution de l'Etat aux logiciels libres

15 mai 2018 Commentaires fermés sur Publication de la politique de contribution de l'Etat aux logiciels libres

Comment ouvrir ses codes sources ? Quelle licence choisir ? Comment un agent public peut-il contribuer à un logiciel libre existant ?

Pour accompagner les administrations dans la production et l'ouverture de leurs codes sources, la direction interministérielle du numérique et du système d'information et de communication de l'État (DINSIC) publie sa politique de contribution aux logiciels libres.

[»> Consulter la politique de contribution de l'Etat aux logiciels libres <<](#)

INRA SCIENCE & IMPACT

Gérer

Partager / Publier

Réutiliser

Technologies

Documents de référence

Charte Open Access de l'INRA

gestion et partage des données scientifiques

Accueil • Documents de référence • Note choix

Note choix licence logicielle

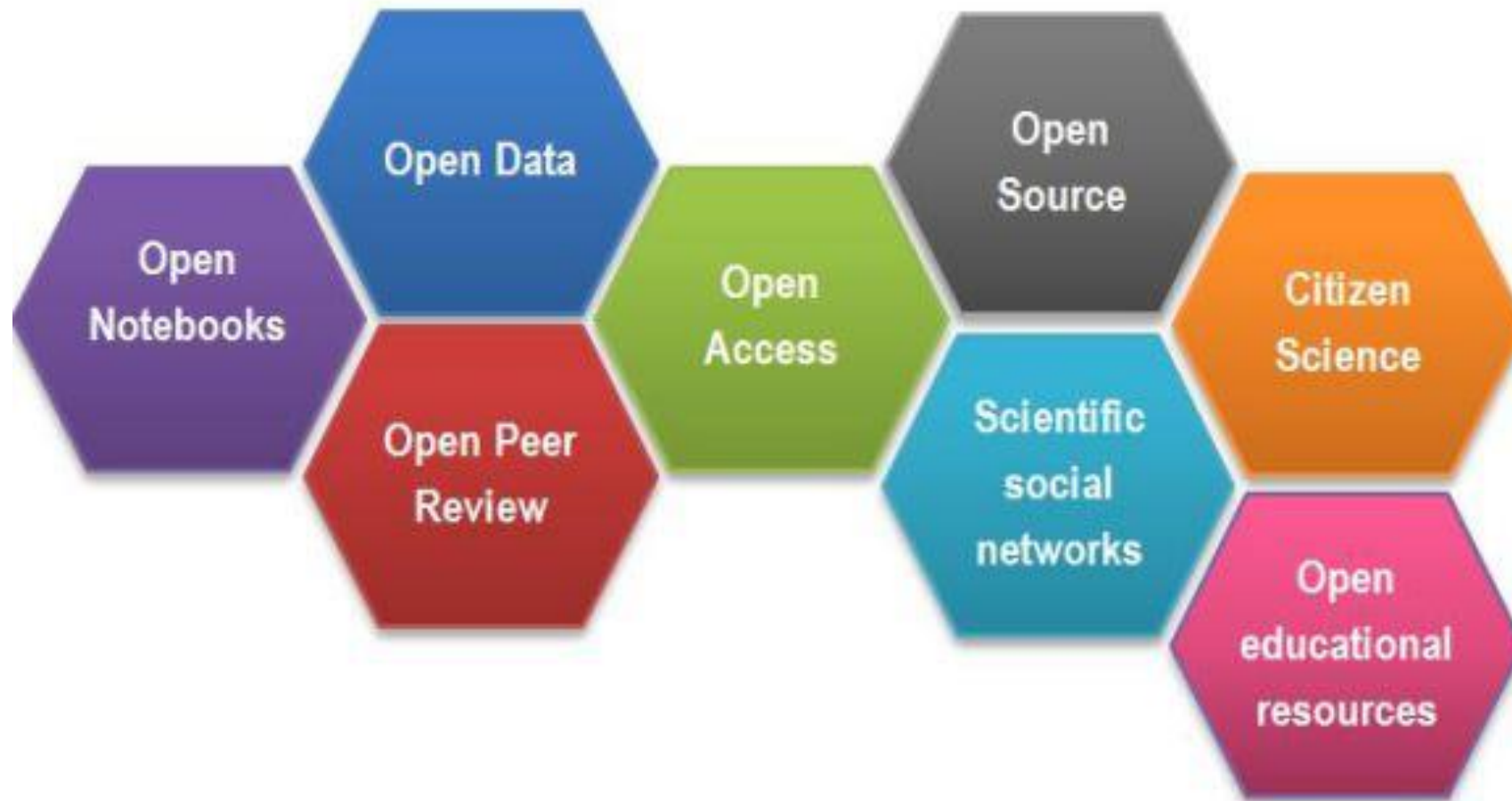
Note sur le choix des licences de réutilisation à titre gratuit



A lire : [Les logiciels produits par les administrations sont passés en Open Source par défaut](#)

Les avancées du Plan National pour la Science Ouverte (Open Science)


<http://m.enseignementsup-recherche.gouv.fr/cid132529/le-plan-national-pour-la-science-ouverte-les-resultats-de-la-recherche-scientifique-ouverts-a-tous-sans-entrave-sans-delai-sans-paiement.html>




Juillet 2018 : Plan National pour la Science Ouverte



« La France s'engage pour que les résultats de la recherche scientifique soient ouverts à tous, chercheurs, entreprises et citoyens, sans entrave, sans délai, sans paiement. »

1  Rendre obligatoire la publication en accès ouvert des articles et livres issus de recherches financées par appel d'offres sur fonds publics.

4  Rendre obligatoire la diffusion ouverte des données de recherche issues de programmes financés par appels à projets sur fonds publics.

Reconnaître la science ouverte

- Reconnaître la science ouverte dans les évaluations des chercheurs et des établissements.
- Réduire l'emprise de l'évaluation quantitative au profit de l'évaluation qualitative.

Répercussions immédiates sur la politique de l'ANR



Plan d'action 2019

› L'ouverture des données de recherche

Engagée dans une politique de science ouverte inscrite dans le plan national présenté le 4 juillet 2018 par la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, Frédérique Vidal, l'ANR appelle les coordinateurs à considérer la question des données de recherche au moment du montage et tout au long du projet. L'Agence demande à ce que les publications consécutives aux projets qu'elle finance, soient déposées en texte intégral dans une archive ouverte, et imposera de plus un plan de gestion des données (DMP) pour les projets financés à partir de 2019.

L'ANR veillera à ce que ces valeurs et engagements soient respectés par les coordinateurs, et ce pour l'ensemble des actions prévues dans le Plan d'action 2019.

<http://www.agence-nationale-recherche.fr/PA2019#documents>

